

GE_GERICHTE A/74/2023 vom 31. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_74_2023

FR: GE_GERICHTE A/74/2023 du 31 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/74/2023 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 2

Est litigieux le refus de l'OCPM d'accorder au recourant un titre de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH.!

E. 2.1

L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, lorsque l'étranger entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_162/2018 du 25 mai 2018 consid. 4.1). Les liens familiaux doivent être particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées).!

E. 2.2

L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1). La protection accordée par l'art. 8 CEDH suppose que la relation avec l'enfant – qui doit être étroite et effective (ATF 139 I 330 consid. 2.1) – ait préexisté (arrêts du Tribunal fédéral 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3 ; 2C_490/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2.3). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 § 3 CDE (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4), étant relevé qu'aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne peut être déduite des dispositions de la CDE (ATF 126 II 377 consid. 5 ; 124 II 361 consid. 3b). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5).!

E. 2.3

Le refus d'octroyer une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce, résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence, fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). Dès lors que l'examen du respect du principe de la proportionnalité se rapproche de l'examen des circonstances à faire pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur, il se justifie de s'y référer (ATF 139 I 145 consid. 2.4).!

E. 2.4

Selon l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment du dépôt de la demande de regroupement familial, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).!

E. 2.5

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/678/2020 du 21 juillet 2020 consid. 5a ; ATA/1694/2019 précité consid. 4b).!

E. 2.6

La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).!

E. 2.7

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 précité consid. 5.2).! La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATA/353/2019 du 2 avril 2019 consid. 5d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 précité consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 précité consid. 4.1).

E. 2.8

En l'espèce, le recourant se prévaut de sa paternité sur sa fille C_____, titulaire d'un droit de séjour durable en Suisse, pour en déduire un droit de séjour en sa faveur. Or, comme il le reconnaît, il n'entretient aucune relation personnelle avec son enfant. Il se plaint de ce que

le TPAE n'aurait pas veillé à l'organisation des relations personnelles et de l'attitude obstructive de la mère de l'enfant. Il reconnaît cependant avoir attendu après le prononcé du jugement de divorce que le TPAE prenne contact avec lui en vue d'organiser les relations personnelles. Il n'a engagé pendant plus de deux ans, selon ses propres indications, aucune démarche en vue de faire respecter son droit de visite. Il ne peut, dans ces circonstances, soutenir que l'absence de relations personnelles avec sa fille, de désormais 4 ans, ne lui serait nullement imputable. L'absence de relations personnelles effectives et régulières entre le recourant et sa fille s'oppose ainsi à l'octroi d'un titre de séjour sous l'angle de l'art. 8 CEDH. Le recourant ne peut non plus se prévaloir d'un lien économique fort avec son enfant, admettant qu'il n'a que partiellement rempli son obligation d'entretien envers celle-ci. Contrairement à ses affirmations, il disposait manifestement des moyens lui permettant de s'acquitter des contributions d'entretien, ayant effectué en juin et juillet 2021 des virements au Brésil qu'il reconnaît se monter entre CHF 6'000.- à CHF 8'000.- et ayant également indiqué être propriétaire d'un appartement dans son pays d'origine. Il convient donc également de constater l'absence de lien économique particulièrement fort entre le recourant et sa fille vivant en Suisse. Pour le surplus, le recourant, qui vit en Suisse depuis février 2018, ne peut se targuer d'une intégration socio-professionnelle marquée. Il a donné des indications contradictoires relatives à sa situation professionnelle, alléguant tantôt être sans emploi, tantôt réaliser un revenu mensuel de CHF 3'000.- voire encore avoir fondé une entreprise de peinture, plâtrerie et carrelage, G_____, sans toutefois fournir plus d'informations à ce sujet. Son intégration professionnelle ne saurait ainsi être qualifiée de remarquable. L'intégration sociale du recourant n'est pas davantage exceptionnelle. Au contraire, celui-ci s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, menaces et contrainte à l'encontre de son ex-épouse. La condamnation a été rendue après une confrontation ayant eu lieu devant le Ministère public. Rien ne permet ainsi à la chambre administrative de s'en écarter ni d'atténuer le caractère répréhensible des actes ayant donné lieu à la condamnation. Par ailleurs, le recourant n'a pas déclaré à l'office des poursuites l'existence d'un compte bancaire et d'un appartement au Brésil, dont il est propriétaire. Le recourant ne s'est ainsi pas montré respectueux de l'ordre public suisse. Il a vécu jusqu'à l'âge de 33 ans au Brésil où vivent, en tout cas, son autre enfant, sa mère et son frère et où il indique avoir eu une situation professionnelle confortable. Après seulement cinq ans d'absence de son pays d'origine, le recourant qui est en bonne santé et a manifestement conservé des attaches avec son pays, ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables pour sa réintégration sociale et professionnelle. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'OCPM n'a pas violé la loi, singulièrement l'art. 8 CEDH, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer au recourant une autorisation de séjour. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.

E. 3.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 3.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Le recourant n'invoque aucun élément permettant de retenir que son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé ; de tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier.![endif]>![if> Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.